



N° 26-464

Abroge et remplace l'arrêté 26-394

**ARRÊTÉ POUR REDEVANCE D'ENLEVEMENT
DES DEPOTS D'IMMONDICES SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Le 22 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2213-6, L.2224-13, L.2224-17 et L.2131-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et R.44-1 à R.44-11 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, L.541-46, R.541-76 et R.541-77 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.711-1 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et notamment ses dispositions relatives à l'interdiction des dépôts sauvages ;

VU la délibération n° 25-106 du 6 octobre 2025 fixant le montant de la redevance due pour l'enlèvement des dépôts d'immondices sur la voie publique ;

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

VU le constat effectué le **27 avril 2026**, à l'adresse **Rue Henri Sellier**, établissant l'existence d'un dépôt sauvage sur le domaine public ;

Considérant que ces faits constituent un dépôt irrégulier d'ordures sur le domaine public, portant atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser ces désordres et en imputer le coût à l'auteur du dépôt ;

ARRETE

Article 1 – Constatation du dépôt

Il est constaté qu'un dépôt sauvage constitué de carton de couleur beige ainsi que de sac poubelle en plastique noir opaque et de divers objets, d'un volume estimé à <10 m3, a été déposé par **DIAMOND CARS** demeurant au **97, Boulevard Maurice Bertaux 95582 Sannois**, sur le domaine public sis **Rue Henri Sellier**, le **27 avril 2026**.

Article 2 – Redevance due

Conformément à la délibération n° 25-106 du 6 octobre 2025, une redevance d'un montant de **200 euros** est mise à la charge de l'auteur du dépôt, correspondant au volume de déchets constaté et au barème municipal en vigueur.

La redevance sera recouvrée conformément aux règles applicables aux créances de la commune.

Article 3 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Le Responsable de la Police Municipale de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de **DIAMOND CARS** ;

Les services municipaux et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Annexes

Sont annexés au présent arrêté et en font partie intégrante :

- Les photographies du dépôt constaté,

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 22 juin 2026

Pour le Maire
Corinne MICHEL
Directrice Générale des Services Techniques



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).